

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-184 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 6 octobre 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Vana Nazarian, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 1^{er} septembre 2026;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 septembre 2026;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-184 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

Réf. 1. L'article 5.87 intitulé « **Habitation de la classe d'usages multiplex (h3) ou multifamiliale (h4) avec logements adossés** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout, au premier alinéa, des paragraphes 12° et 13° suivants :

« 12 ° Malgré l'article 3.5, la voie véhiculaire menant à l'espace de stationnement situé sous le niveau moyen du trottoir peut être extérieure aux conditions suivantes :

- i. l'ouverture véhiculaire doit être munie d'une porte étanche ;
- ii. la voie véhiculaire extérieure doit être recouverte d'un pavé perméable.

13 ° pour chacune des habitations, un espace extérieur pour l'entreposage des déchets en vue de la cueillette devrait répondre aux critères suivants :

- i. être aménagé sur le terrain de l'habitation ;
- ii. avoir une surface lisse (béton coulé ou asphalte) ;
- iii. avoir une pente maximale de 2 %. »

Réf. 2. Le titre de l'article 8.5.16 intitulé « **Objectifs et critères applicables aux zones H07-026, H07-52 et S07-053** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est remplacé par le suivant :

« Objectifs et critères applicables à la zone H07-026 ».

Réf. 3. L'article 8.5.16 intitulé « **Objectifs et critères applicables aux zones H07-026, H07-52 et S07-053** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les objectifs et les critères applicables à la zone H07-026 sont les suivants : ».

Réf. 4. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.5.17 Objectifs et critères applicables à la zone H07-055

Les critères applicables à la zone H07-055 sont les suivants :

1° les objectifs sont les suivants :

- a) assurer que la façade d'un bâtiment donnant sur un parc crée un fond de scène suffisamment affirmé, intéressant et harmonieux ;
- b) assurer la qualité de l'interface entre les habitations et le domaine public notamment le lien actif ;
- c) assurer une transition harmonieuse avec les quartiers environnants ;
- d) favoriser les percées visuelles vers le parc ;
- e) assurer la qualité architecturale des bâtiments en favorisant une facture architecturale contemporaine ;

- f) assurer la qualité de l'aménagement paysager, principalement dans la cour avant.

2° les critères sont les suivants :

- a) les bâtiments devraient être implantés le plus près possible de la marge avant minimale le long de la rue des Outardes ;
- b) les unités adjacentes à la rue des Outardes devraient avoir leurs entrées principales face à celle-ci ;
- c) le niveau du terrain en cour avant du rez-de-chaussée devraient se rapprocher de celui du trottoir ;
- d) les volumétries des bâtiments devraient être modulées afin de traiter adéquatement les interfaces et favoriser une meilleure transition avec les quartiers environnants ;
- e) le gabarit des bâtiments devrait tenir compte de la hauteur des bâtiments adjacents en favorisant des transitions graduelles ;
- f) l'architecture de tous les murs extérieurs devrait être traitée en tant que façades ;
- g) l'architecture des bâtiments devrait être contemporaine en favorisant la simplicité des formes et les lignes nettes ;
- h) l'architecture des différents bâtiments devraient permettre d'assurer l'harmonie et la continuité du caractère d'ensemble très homogène ;
- i) l'architecture des bâtiments devrait être contemporaine et intégrer des articulations des plans de façade et des détails architecturaux simples ;
- j) le contour et la toiture des formes géométriques proposées devraient être soulignés avec des revêtements de matériaux légers d'une même couleur ;
- k) les matériaux de revêtement de la façade des articulations des plans de façade et des détails architecturaux devraient être installés de façon verticale ;
- l) la fenestration devrait être orientée verticalement ;
- m) l'architecture des bâtiments devrait favoriser la luminosité des espaces intérieurs en intégrant de grandes ouvertures ;
- n) lorsque deux entrées de logements sont adjacentes, un écran d'intimité devrait être prévu ;
- o) la composition de la toiture devrait viser la pureté et la simplicité des lignes ;
- p) l'aménagement paysager des cours avant devrait éviter la plantation de haies arbustives devant les façades. »

Réf. 5. L'annexe A, intitulée « Plan de zonage », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée par le remplacement du feuillet 7 par le feuillet 7 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- par la réduction des limites de la zone H07-017 afin que la limite est de la zone se termine au centre du prolongement de la place Vermandère vers le sud.
- par la réduction des limites de la zone H07-018 afin que la limite est de la zone se termine au centre du prolongement de la place Vermandère vers le sud.
- par l'agrandissement des limites de la zone P07-019 à même les limites des zones H07-017 et H07-051.
- par la réduction des limites de la zone H07-051 afin que la limite est de la zone se termine au centre du prolongement de la place Vermandère vers le sud.
- par l'agrandissement des limites la zone H07-052 à même les limites des zones H07-018, P07-019 et S07-053.
- par la création de la zone H07-055 à même une partie de la zone H07-017.

Réf. 6. L'annexe B, intitulée « Grille des usages et normes », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, par le remplacement des grilles des usages et normes suivantes présentées en ordre croissant :

- H07-017 afin de modifier la profondeur minimale d'un terrain de 28 à 26 mètres et d'ajouter une disposition spéciale stipulant que les maisons adjacentes au prolongement de la place Vermandère doivent avoir une façade principale donnant sur le parc.
- P07-019 afin de retirer la première colonne.
- H07-051 afin de modifier la profondeur minimale d'un terrain de 28 à 23 mètres et d'ajouter une disposition spéciale stipulant que les maisons adjacentes au prolongement de la place Vermandère doivent avoir une façade principale donnant sur le parc.

- H07-052 afin de modifier les marges latérales d'un côté, de l'autre côté et arrière à 10 mètres, ajouter une superficie d'implantation minimale à 40 000 m², modifier le rapport espace bâti / terrain maximal à 0,55, modifier le coefficient d'occupation du sol maximal à 2,5, retirer la disposition spéciale 5.57, ainsi que de retirer la note (1).

Réf. 7. L'annexe B, intitulée « Grille des usages et normes », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, par l'abrogation de la grille des usages et normes suivantes S07-053.

Réf. 8. L'annexe B, intitulée « Grille des usages et normes », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, par l'ajout de la grille des usages et normes suivantes H07-055.

9. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECOND PROJET ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
TENUE LE 6 OCTOBRE 2026.

_____	MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT
_____	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire